



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité territoriale Tarn-Aveyron
ICPE n° 2013-0126

**Arrêté de mise en demeure du
pris à l'encontre de la société OCCITANIS
Lieu-dit « Mariole » - 81300 GRAULHET**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014, publié au journal officiel de la république française le 2 août 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014, paru au recueil des actes administratifs le 2 septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1999 modifié, autorisant la Société OCCITANIS à exploiter à Graulhet, au lieu-dit « Mariole » un centre de traitement et de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 autorisant la société OCCITANIS à modifier les conditions d'exploitation du centre de traitement et de stockage de déchets dangereux situé au lieu-dit « Mariole » sur la commune de GRAULHET ;

Vu la visite d'inspection du site du 22 octobre 2014 réalisée par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2014 ;

Considérant que la société OCCITANIS n'a pas porté à la connaissance de Monsieur le préfet, préalablement à leur réalisation, les modifications apportées à ses installations de collecte et de rejet des eaux pluviales ruisselant sur le stockage de matériaux B, conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant, que les modifications sont de nature à avoir un impact sur les eaux de surface qu'il convient d'évaluer et de maîtriser ;

Considérant, dès lors, aux fins d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il convient de mettre en demeure la société OCCITANIS de se conformer aux dispositions applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,
a r r ê t e

Article 1 : La société OCCITANIS est mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, dans un délai d'un mois, de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses installations de collecte et de rejet des eaux pluviales ruisselant sur le stockage de matériaux B, avec tous les éléments permettant d'apprécier les impacts de ces modifications, et a minima :

- la description des travaux et des équipements projetés (busages, bassin de décantation, ouvrage de rejet, point de prélèvement),
- un plan actualisé de réseau de collecte des eaux de ruissellement comportant l'ensemble des ouvrages,
- l'évaluation de la qualité des eaux rejetées et de leur quantité,
- l'évaluation de l'impact des rejets sur le fossé, le ruisseau Bouque Dazé, et le Dadou,
- les dispositions envisagées pour suivre la qualité des rejets.

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1, la société OCCITANIS n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Graulhet et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de Graulhet, pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

04 DEC. 2014
Fait à Albi, le
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.